Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 74 079 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. KLEIN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mutshaga.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 16 juillet 2007 et avez introduit une première demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers sur base de persécutions liées à votre homosexualité.

Le 4 octobre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Cette décision a fait l'objet d'un retrait constaté par le Conseil du contentieux des étrangers le 5 mars 2010. Le CGRA prend à nouveau une décision de

refus à votre encontre le 27 avril 2010. Vous introduisez un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°60949 du 6 mai 2011, a confirmé la décision du CGRA.

Le 1 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part de vos autorités en raison de votre orientation sexuelle. Vous présentez à cet égard les documents suivants : un avis de recherche, une lettre manuscrite, deux certificats d'études, un acte de naissance, une déclaration de vol.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 17 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°60949 du 5 mai 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que "l'évocation inconsistante de la relation homosexuelle de six années alléguée par la partie requérante, et [les] circonstances invraisemblables de sa rencontre avec son partenaire en 2001, (…) ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution" (Arrêt n°60949 du 5 mai 2011, p.4).

Ainsi, vos déclarations relatives aux faits de votre première demande ont été considérés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments que vous avez présentés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'acte de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. Par ailleurs, ce document a été délivré par vos autorités en mai 2009 (voir acte de naissance versé au dossier), soit après votre fuite du pays. Or, ces dernières sont déjà à votre recherche à cette date. Il est invraisemblable que vos autorités délivrent un tel document sans autre formalité, alors qu'elles sont à votre recherche. Cette constatation jette un doute sur les persécutions de vos autorités à votre égard et sur la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Pour le surplus, il convient de noter vos déclarations entrent en contradiction avec le contenu de ce document dans la mesure où vous affirmez l'avoir reçu par courrier à votre adresse belge en 2008 (audition CGRA 17.08.11, p. 6), soit un an avant sa délivrance, le 11 mai 2009.

Le certificat d'études, accompagné de la lettre répondant à votre première demande d'envoi de ce document, indique que vous avez terminé vos primaires, sans plus. Il n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

La lettre de votre soeur ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De

plus, elle ne témoigne pas explicitement de persécutions liées à votre homosexualité et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, ce témoignage peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Quant à l'avis de recherche émis par la police, le CGRA constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. Il ne peut pas, dès lors, se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à lui seul, la crédibilité de vos déclarations. En effet, il est à noter que ce document comporte des irrégularités qui jettent le discrédit sur son authenticité. De fait, cet avis de recherche est dépourvu d'un sceau permettant d'identifier sa provenance. De plus, la signature du commissaire est illisible empêchant de vérifier son identité.

Enfin, le document de déclaration de vol établi en Belgique, n'appuie en rien votre demande d'asile, puisqu'il tend à prouver que vous avez perdu vos papiers et votre lecteur mp3 après votre arrivée sur le territoire belge. De plus, aucune indication sur le contenu des documents dérobés n'y est mentionnée.

Dès lors, ces nouveaux éléments ayant une force probante faible, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre encontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque en termes de requête la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ratifiée à Rome le 4 juillet 1950 (ci-après dénommée « *Convention européenne des droits de l'Homme* »). Elle invoque également la violation « *du principe général imposant la motivation de tous les actes administratif* ».

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance un certificat médical établi à Bruxelles le 18 mai 2011, une attestation médicale non datée, une attestation du Centre Public d'Action

Social de Héron établie à Héron le 4 octobre 2001, la copie d'une lettre de recherche par la police et d'une lettre de sa sœur.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil constate que la lettre de recherche par la police et la lettre de sa sœur ont déjà été déposées au dossier administratif (pièce 11, farde verte) et ne sont donc pas de nouveaux éléments.

3.4. L'attestation et le certificat médical ayant été délivrés postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'ils n'auraient pu être déposés dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Demande de Pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 juillet 2007, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 1er octobre 2007. Cette décision retirée par le Commissaire général le 15 février 2010, a fait l'objet d'une constatation dans un arrêt n°39.777 du Conseil le 5 mars 2010. Une deuxième décision a été rendue par le Commissaire adjoint le 23 avril 2010. Par son arrêt n° 60 949 du 5 mai 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 1er juin 2011. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir : un acte de naissance établi à Tanga en Tanzanie le 11 mai 2009, un certificat d'étude de l'école primaire de Tanga, établi également à Tanga le en février 2008, ainsi qu'une lettre émanant du Maître principal de l'école primaire de Mabawa datant du 8 janvier 2008, un avis de recherche au nom du requérant établi à Tanga le 3 janvier 2011 par le Commissaire de police de Tanga, une lettre de C. la sœur du requérant, et enfin un procès- verbal d'audition dressé par un inspecteur de la Zone de Police de Hesbay-Ouest en date du 14 juin 2011 et établissant un vol dont le requérant a été victime.

6. Questions préalables

6.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition

est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.2. Quant à l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et au risque de traitement inhumain ou dégradant qui résulterait, selon la partie requérante, de la séparation du requérant de son cercle social et affectif, il convient de rappeler que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi. (CCE, arrêt n°282 du 22 juin 2007)

7. Discussion

7.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit pertinents et qu'elle a introduit un recours en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

7.2. Le Conseil rappelle également qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits, ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

7.3. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.3.1.En l'occurrence, dans son arrêt n° 60 949 du 5 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3.2. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

7.4. La partie défenderesse estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

7.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que ces motifs sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment du manque de pertinence des documents produits ainsi que de l'impossibilité d'authentifier

l'avis de recherche, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

7.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

7.6.1. Ainsi, la partie requérante soutient que l'avis de recherche qu'elle produit n'est pas valablement contesté par la partie défenderesse lorsqu'elle invoque d'une part, le caractère illisible de la signature ainsi que l'absence du nom complet de l'auteur de l'acte et d'autre part, le fait que l'acte ne soit qu'une copie de l'original. Le Conseil estime que la partie requérante ne fait que contester l'analyse du document faite par la partie défenderesse en n'amenant aucun élément de nature à rétablir la crédibilité inhérente à cet acte ou l'authenticité qui lui fait défaut. Le Conseil, quant à lui, fait siens les arguments développés par la partie défenderesse et note que cet avis de recherche indique qu'il a été établi le 3 janvier 2011 ; il apparaît invraisemblable que les autorités tanzaniennes émettent un avis de recherche à l'encontre du requérant plus de 3 ans après son arrestation et sa fuite.

7.6.2. La partie requérante a joint à sa requête une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Héron, ainsi que deux documents médicaux attestant de troubles psychologiques et d'un comportement suicidaire chez le requérant (Dossier administratif, requête, pièces 5 et 6). Le Conseil constate que ces documents ne sont pas de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant, ni une crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève ou de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate par ailleurs que les documents médicaux ont été établis par un « *Docteur en Médecine, chirurgie et accouchement* », qui n'est donc nullement habilité à établir un diagnostic de nature psychologique. Le Conseil constate enfin que l'attestation médicale ne comporte ni signature, date, cachet ou numéro INAMI du praticien qui l'a émis.

7.6.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

7.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.8. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tanzanie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Annulation

8.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
8.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les «*éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait

de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

8.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	B. VERDICKT